





Avis Écrans buccaux en plastique

Bruxelles 09.11.2020

Saisine

Dans une lettre du 8 octobre 2020, le SPF Économie a saisi la commission consultative spéciale « Consommation » d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal rendant obligatoire l'apposition d'un message d'avertissement sur les écrans buccaux en plastique relatif à leur utilisation dans les lieux où le port d'un masque buccal est obligatoire pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et portant retrait et rappel des écrans buccaux en plastique ne portant pas ce message d'avertissement. L'avis de cet organe consultatif est demandé conformément à l'article IX.4, §1er, alinéa 2, du Code de droit économique (CDE). Depuis l'intégration du Conseil de la Consommation en tant que CCS Consommation au sein de la coupole du CCE le 1er janvier 2018, la CCS Consommation a effectivement aussi repris une partie des tâches de l'ancienne Commission de la sécurité des consommateurs. Le délai pour cette demande d'avis est de deux mois.

La sous-commission « Pratiques du commerce », qui a été chargée de préparer un projet d'avis, s'est réunie, sous la présidence de Monsieur Reinhard Steennot, le 19 octobre 2020. Ont pris part aux travaux : Mesdames Dammekens (rapporteuse, FEB), Heuskin (UCM), Jonckheere (Unizo), Laplace (Comeos) et Van Overbeke (rapporteuse, AB-REOC) et Messieurs Greuse (CSC) et Warzee (Essenscia).

Le projet d'avis a été soumis le 9 novembre 2020 à l'assemblée plénière de la CCS Consommation, qui l'a approuvé, sous la présidence de Monsieur Reinhard Steennot.

Introduction

Dans le cadre des mesures visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, le port obligatoire d'un masque buccal ou de toute alternative en tissu dans certains endroits a été imposé par arrêté ministériel.

Si le port d'un masque buccal ou de toute autre alternative en tissu est impossible pour raisons médicales, seuls des écrans faciaux peuvent être utilisés. Un écran facial est décrit comme « une visière constituée d'un écran en plastique transparent positionné devant le visage et maintenu au moyen d'un dispositif à poser contre le front ». L'Organisation mondiale de la Santé indique que les écrans faciaux offrent une protection inférieure contre la transmission via des gouttelettes en comparaison avec les alternatives en tissu.

Un écran buccal en plastique est défini comme « une visière de bouche et de nez constituée d'un écran en plastique positionné devant la bouche et le nez et maintenu au niveau du nez ou du menton et pour laquelle l'espace entre le visage et les bords de l'écran n'est pas scellé avec un matériau filtrant ». Selon l'Organisation mondiale de la Santé, ces écrans buccaux en plastique protègent encore moins qu'un écran facial et représentent de ce fait un risque supérieur de transmission de la COVID-19. Ils n'offrent donc pas le niveau de sécurité auquel les utilisateurs peuvent raisonnablement s'attendre. En effet, ils ont une surface inférieure aux écrans faciaux et n'offrent pas une protection suffisante contre la projection des gouttelettes de salive. De plus, les écrans buccaux en plastique peuvent avoir une forme telle qu'ils pourraient constituer un bac collecteur pour les germes pathogènes émis via les voies respiratoires. Ces germes pathogènes peuvent ensuite, en raison de la protection limitée, se propager facilement sous la forme d'aérosols.

Les écrans buccaux en plastique ne peuvent pas être utilisés comme masque buccal ou toute autre alternative en tissu dans les lieux où le port du masque buccal est obligatoire.

Le projet d'arrêté royal sous revue a donc pour vocation d'imposer l'apposition sur l'emballage au détail des écrans buccaux en plastique d'un message d'avertissement informant les utilisateurs que ces écrans buccaux ne peuvent pas être utilisés comme masque buccal ou écran facial dans les lieux où le port du masque buccal est rendu obligatoire¹.

En outre, le projet d'arrêté royal stipule que le message d'avertissement susmentionné doit figurer dans toutes les formes de publicité et informations disponibles à l'achat, y compris en cas de vente à distance².

Enfin, il est proposé par le biais du présent projet d'arrêté royal, de retirer du marché les écrans buccaux en plastique ne portant pas ce message d'avertissement³. S'ils ont déjà été vendus sans le message d'avertissement, ils doivent faire l'objet d'un rappel auprès des consommateurs⁴.

AVIS

En vue de protéger la sécurité et la santé des utilisateurs et dans l'intérêt général de la santé publique, la CCS Consommation donne son approbation au projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis, sous réserve que les remarques suivantes soient prises en compte :

- la CCS Consommation souligne l'importance d'apposer clairement le message d'avertissement sur l'emballage au détail des écrans buccaux en plastique dans un langage compréhensible, de sorte qu'il n'y ait pas de confusion dans le chef des utilisateurs. À cet égard, la CCS Consommation demande également que le message d'avertissement soit inscrit dans les trois langues nationales, donc aussi en allemand.
- la CCS Consommation demande par ailleurs aux autorités compétentes de rester vigilantes afin d'éviter que cet arrêté royal n'entraîne une augmentation des prix des masques buccaux classiques ou de toute autre alternative en tissu.
- la CCS Consommation suppose que, dans la pratique, les autorités fourniront un autocollant d'avertissement standard que le commerçant pourra télécharger pour l'apposer sur l'emballage au détail des écrans buccaux en plastique. Lorsque les écrans buccaux en plastique sont munis de cet autocollant d'avertissement, ils ne doivent donc pas être retirés du marché.

¹ Article 2 du projet d'arrêté royal.

² Article 3 du projet d'arrêté royal.

³ Article 4 du projet d'arrêté royal.

⁴ Article 5 du projet d'arrêté royal.

- la CCS Consommation est préoccupée par rapport à la disposition prévoyant l'obligation d'effectuer auprès des consommateurs un rappel des masques buccaux vendus sans message d'avertissement⁵. La CCS Consommation suppose que cela ne signifie pas que les commerçants doivent, dans la pratique, contacter leurs clients et que ces derniers doivent ensuite renvoyer ou rapporter leurs masques buccaux aux commerçants (s'il s'agit de commerces qui n'ont pas dû être fermés). Il s'agit en effet de masques buccaux déjà utilisés ; leur retour/renvoi nuirait donc à la lutte contre la propagation du virus. L'alternative qui semble la plus appropriée à la CCS Consommation serait une vaste campagne d'information au niveau national afin d'informer les consommateurs ayant acheté un masque buccal ne portant pas d'étiquette. Le consommateur pourra alors décider sur cette base-là, soit de jeter son masque buccal soit de continuer à le porter (dans les lieux où le port d'un masque buccal n'est pas obligatoire).
- enfin, la CCS Consommation note que les considérants du projet d'arrêté royal renvoient aussi à l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que dernièrement modifié le 28 juillet 2020. Pourtant, cet arrêté ministériel a entre-temps été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que dernièrement modifié par l'arrêté ministériel du 1er novembre 2020.

⁵ Article 5 du projet d'arrêté royal.